

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge
***18313920***
 Déposé
08-05-2018

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0695818711**Dénomination**

(en entier) : ORNA

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Avenue Louise 343 -1

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ORNA

Société en commandite simple

À 1050 Bruxelles – Avenue Louise 343/-1

CONSTITUTION

NOMINATIONS

 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE SEPT MAI,
ONT COMPARU :

1. Madame Magdalena LENOVA, née à SIEDLCE (Pologne), le 22.02.1988, de nationalité Polonaise, numéro de registre national 88.02.22-474.49, domiciliée à 1040 ETTERBEEK, Chaussée de Wavre 756,
2. Monsieur Nicolas BOURG, né à ETTERBEEK, le 30.07.1971, de nationalité belge, numé-ro de registre national 71.07.30-379.67, domicilié à 1640 RHODE-SAINT-GENESE, Avenue de la Libération 37,

Ci-après dénommés ensemble : « les comparants ».

LESQUELS COMPARANTS, ICI PRESENTS, ACTENT CE QUI SUIT :

CONSTITUTION - SOUSCRIPTION - LIBERATION.

I. Les comparants constituent entre eux une société en commandite simple au capital de 2.000,00 EUR à représenter par cent (100) parts sociales sans valeur nominale, qu'ils déclarent souscrire en espèces comme suit :

- Madame Magdalena Lenova, précitée : nonante-neuf (99) parts sociales ;
- Monsieur Nicolas Bourg, précité : une (1) part sociale.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes les parts sociales sont ainsi souscrites, et qu'elles sont libérées à concurrence de deux milles euros (2.000,00 EUR) au moyen d'un versement préalable en numéraire au compte numéro BE28 3631 7385 1120 ouvert auprès de la Banque ING de sorte que la société aura à sa disposition, dès le dépôt d'un extrait du présent acte sous seing privé au greffe du tribunal de commerce compétent, une somme de 2.000,00 euros ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque, dont une copie demeu-rera ci-annexée.

STATUTS.

II. Les comparants déclarent arrêter comme suit les statuts de la société :

« Chapitre I. Forme juridique – Dénomination sociale – Siège social – Objet so-cial – Durée

1. Forme juridique – Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société en commandite simple.

Elle est dénommée «ORNA».

2. Siège social

Le siège social est établi à Avenue Louise 343/-1, 1050 Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'organe de gestion, conformément aux dispositions de la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision de son organe de gestion, tant en Belgique qu'à l'étranger, des filiales, agences, dépôts, sièges d'exploitation, sièges administratifs ou des succursales.

3. Objet social

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, la création, la confection, production, mise en vente de bijoux et d'articles de mode, au sens le plus large du terme. La société a également pour objet social la communication, le marketing, la publicité, l'organisation d'événements ayant un lien direct ou indirect avec ses activités dans le secteur de la mode. La société a également pour objet de fournir des prestations et des services de formation et de conseil dans le domaine de la mode, de la publicité, du marketing, de l'événementiel.

La société a également pour objet l'acquisition, l'aliénation, la gestion, la valorisation, la rénovation, le lotissement, la location, la construction et l'aménagement de tous biens meubles et immeubles, ainsi que toutes transactions immobilières en ce compris le leasing immobilier pour son propre compte, toutefois à l'exception des activités et transactions réglementées par l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers ou par un autre organisme agréé.

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle pourra exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de directeur, d'assistant à la direction ou de liquidateur d'autres sociétés.

La société peut collaborer et/ou prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, par voie d'apport ou de fusion ou toute autre manière que ce soit. La société pourra exercer toutes fonctions et/ou mandats dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, similaire, analogue ou connexe au sien ou qui seraient de nature à favoriser le développement de ses affaires ou de lui procurer des ressources supplémentaires ou encore à faciliter l'écoulement de ses services et/ou produits.

La société pourra hypothéquer ses biens, les donner en gage, en ce compris son fonds de commerce, se porter caution ou donner son aval pour tous emprunts, ouvertures de crédit et autres engagements tant pour elle-même qu'au profit de tiers, à la condition que cet acte soit, fut-ce indirectement, accompli en vue d'atteindre l'objet social.

Cette énumération est indicative et non limitative.

4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Chapitre II. Capital social – Parts

5. Capital social

Le capital social de la société s'élève à 2.000,00 euros.

Le capital social est représenté par 100 parts sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune une partie égale du capital, numérotées de 1 à 100.

6. Nature des parts

Les parts sont et resteront nominatives. Chaque part porte un numéro d'ordre.

Seule l'inscription au registre des parts fera foi de la propriété des parts. Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux associés à leur première demande.

Tout transfert de parts ne sera opposable à la société et aux tiers qu'à la suite de l'inscription de ce transfert au registre des parts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs ayants droit.

7. Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société et la société ne reconnaîtra qu'un propriétaire par part.

Si une part appartient à plusieurs propriétaires, l'organe de gestion a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société. Si les ayant-droits ne parviennent pas à un accord, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits litigieux dans l'intérêt de la collectivité des ayant-droits.

8. Cession de parts

La cession de parts est soumise à l'agrément de tous les associés. La cession doit se réaliser d'après les formes du droit civil (article 209 du Code des Sociétés).

Chapitre III. Gestion – Contrôle

9. Composition de l'organe de gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée qu'elle détermine et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

S'il y a deux (2) gérants, ils exerceront conjointement la gestion.

S'il y a trois (3) ou plusieurs gérants, ils forment un collège, qui agit comme une assemblée délibérante. Le collège de gestion peut désigner un président parmi ses membres. A défaut d'une telle élection ou en cas d'absence du président, la présidence sera assumée par le gérant présent le plus âgé. Le collège de gestion peut élire un secrétaire parmi ses membres.

Volet B - suite

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. Les gérants sont rééligibles.

Le mandat des gérants sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

10. Réunions – Délibération – Résolution

Le collège de gestion se réunit à la requête d'un ou de plusieurs gérants. La convocation s'effectue au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence. En cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

L'organe de gestion ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les gérants ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement. Tout gérant qui participe à une réunion du collège de gestion ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un gérant peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du collège de gestion se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Tout gérant peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) notifié par courrier, télécopie, e mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du collège de gestion afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Un gérant peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Si un collège de gestion existe, celui-ci ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) gérants doivent être présents.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de gérants présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) gérants doivent être présents.

Chaque décision du collège de gestion est adoptée à la majorité simple des voix des gérants présents ou représentés, et en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres gérants.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

11. Procès-verbaux

Les décisions de l'organe de gestion sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par les gérants qui assistent à la réunion. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont valablement signés par un (1) gérant.

12. Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe de gestion peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des questions spécifiques et déterminées, exception faite du/des associé(s) commanditaire(s).

13. Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par un des gérants agissant seul.

Dans les limites de leurs mandats, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux désignés par l'organe de gestion.

14. Rémunération – Coûts – Frais

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant sera indemnisé des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de ses fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

15. Contrôle

La loi n'exige pas dans le chef d'une société en commandite simple qu'elle soit contrôlée par un ou plusieurs commissaires (article 141, 1° du Code des Sociétés).

Toutefois, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, peut être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont alors nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs rémunérations pour la durée complète de leur mandat. Cette rémunération peut seulement être modifiée avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire. Sous peine de dommages, un commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif.

Chapitre IV. Assemblée générale

16. Type de réunion – Date – Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième jeudi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. En cas de recours à la procédure de délibération par écrit, le document contenant les propositions de résolutions relatif à cette procédure doit être envoyé au moins vingt (20) jours calendrier avant cette date.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs associés représentant un cinquième (20%) du capital social le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

17. Convocation

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés le sera par lettre recommandée envoyée au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de la réunion.

La lettre contient l'ordre du jour et les éventuels documents nécessaires. La convocation se fait par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont accepté individuellement, expressément et par écrit de recevoir la lettre et les autres documents nécessaires par un autre moyen de communication.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par l'organe de gestion, les commissaires ou, le cas échéant, par les liquidateurs.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées.

Elles peuvent également renoncer par écrit à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle elles n'ont pas assisté.

Les personnes ayant droit à recevoir les documents nécessaires peuvent, avant ou après l'assemblée générale, renoncer par écrit à invoquer l'absence de tout document ou de leur copie.

18. Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'associé doit, si la convocation l'exige, avertir l'organe de gestion ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

19. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non, lors d'une assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'associé (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée devra être envoyée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige.

20. Vote par correspondance

Si la convocation le prévoit expressément, tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées dans la convocation et qui est mis à la disposition des associés.

Ce formulaire contient au moins les mentions suivantes : (i) l'identité de l'associé, (ii) le domicile ou le siège social de l'associé, (iii) le nombre de parts avec lesquelles l'associé prend part au vote, (iv) la preuve que les formalités d'admission visées ci-dessus ont bien été accomplies (si la convocation l'exige), (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de résolutions, (vi) les sens du vote ou l'abstention concernant chaque proposition de résolution et (vii) les pouvoirs éventuellement conférés à un mandataire spécial qui peut voter les résolutions nouvelles ou modifiées qui sont soumises à l'assemblée générale ainsi que l'identité de ce mandataire. Les formulaires dans lesquels ni les sens du vote, ni l'abstention ne sont mentionnés, sont nuls.

Le formulaire doit être signé par l'associé (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, le formulaire signé doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil au siège de la société ou au lieu précis dans la convocation. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

21. Liste de présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les associés ou leurs représentants sont tenus de signer la liste de présence avec les mentions suivantes : (i) l'identité de l'associé, (ii) l'adresse ou le siège social de l'associé, (iii) le cas échéant, l'identité du représentant et (iv) le nombre de parts avec lesquelles l'associé participe au vote.

Cette obligation vaut également pour les personnes qui, en vertu de l'article 268 du Code des sociétés, doivent être convoquées à l'assemblée générale.

22. Composition du bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président de l'organe de gestion ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un autre gérant ou un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée générale choisit le secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

23. Délibération – Résolutions

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité et que les procurations le permettent.

Les gérants répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés au sujet de leurs rapports ou des

points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication des données ou des faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux asso-ciés ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés au sujet de leur rapport.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées, la décision peut être valable-ment adoptée à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi prévoit une majorité spéciale.

Chaque part donne droit à une (1) voix.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, un document, avec mention des propositions de résolu-tions et avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux disposi-tions du Code des sociétés, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux associés. Les associés doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le docu-ment. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par les associés n'a pas été donnée dans un délai de quinze (15) jours calen-drier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

24. Procès-verbaux

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le président, les membres du bureau, et les associés qui en expriment le désir.

Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par un (1) gérant.

Chapitre V. Comptes annuels – Bénéfices – Dividendes

25. Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente eu un décembre de chaque année.

Il ne sera toutefois dressé aucun compte annuel, conformément à l'article 93, al. 2 du Code des Sociétés.

26. Bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortis-ements nécessaires et provision fiscale, constitue le bénéfice net de la société.

Les bénéfices seront partagés dans la proportion des parts sociales indiquées.

Toutefois, l'assemblée générale, délibérant à la majorité des trois quarts des voix, peut tou-jours décider :

- a. d'affecter toute ou partie du bénéfice net à un fond de réserve ou de prévision ou le reporter à nouveau
- b. toute autre affectation

Les pertes non reportées, s'il en existe, sont réparties entre les associés, dans les proportions de leur apport, sans cependant que les associés commanditaires puissent être tenus au-delà de leur mise.

27. Distribution des dividendes

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des associés se fait aux époques et aux endroits désignés par l'organe de gestion.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les associés qui l'ont reçu, si la société prouve que ces associés connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chapitre VI. Dissolution – Liquidation

28. Dissolution – Liquidation

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Toute décision en la matière ne sera prise que par l'assentiment de la moitié des associés pos-sédant les trois quarts de l'avoir social ; à défaut de cette majorité, il est statué par le prési-dent du tribunal de commerce (article 184, par. 1er du Code des Sociétés).

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des rembour-sements préalables.

Chapitre VII. Dispositions Générales

Les gérants, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la société, où toutes les communi-cations, significations et assignations peuvent leur être données.

Les associés sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables en application des présents statuts.

DECLARATIONS.

Compte tenu du contenu et de la portée de la Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du 10 février 1998 et de son Arrêté d'Exécution du 21 octobre 1998, les comparants déclarent que la société en constitution est une « PME ».

Les comparants déclarent avoir été informés de l'interdiction faite à l'associé commanditaire de réaliser le moindre acte de gestion même en vertu d'une procuration (article 207, par. 1er du Code des Sociétés), des dispositions légales relatives à la responsabilité personnelle dans le chef des associés commanditaires (limitée aux apports) et des associés commandités (soli-daire et illimitée), ainsi que dans le chef des gérants en cas de faute grave, et notamment sur la responsabilité personnelle et solidaire des gérants quant au paiement des contributions sociales en cas de faillite.

Les comparants reconnaissent (i) savoir que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre société en vertu de l'article 65 du Code des Sociétés ; (ii) connaître qu'il existe des professions réglementées ; (iii) qu'ils ont été informés des formalités administratives nécessaires en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

DISPOSITIONS FINALES.

1) Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'un extrait du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2018.

2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu le 14 juin de l'année 2019 à 18 heures.

3) Sous la condition suspensive de l'obtention de la personnalité juridique par la présente société, les personnes suivantes sont déjà nommées en qualité de gérant non statutaire, non rémunéré et à durée indéterminée:

- Madame Magdalena Lenova, précitée.

- Madame Elzbieta Wojciuk, née à Siedlce (Pologne), le neuf novembre mil neuf cent soixante-cinq, domiciliée à 1040 Etterbeek, avenue Le Marinel, 140/4 et 3

4) Un mandat spécial est conféré aux gérants ainsi qu'au cabinet d'avocats ou comptable de son choix, aux fins de déposer et de signer toute déclaration d'immatriculation et d'inscription quelconques auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et du service compétent du guichet d'entreprise, activer la TVA auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et affilier la société à une caisse d'assurance sociale.

5) En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société déclare reprendre tous les engagements pris en son nom et pour son compte depuis le 1er mai 2016, notamment et à titre non exhaustif les contrats de collaboration et les contrats de services conclus avec des tiers, les commandes reçues et exécutées ainsi que les achats de biens et de services et les factures établies et émises en conséquence et liées à son objet social.

Dressé sous seing privé au lieu et à la date qui sont indiqués en tête des présentes, en autant d'exemplaires que de parties (article 66 du Code des Sociétés), chacune ayant reçu le sien.

Madame Magdalena Lenova,
Associée commanditée
et Gérante

Monsieur Nicolas Bourg,
Associé commanditaire